



Règlement d'application de l'accueil extrascolaire (AES) de la commune de Villorsonnens

1. PRESENTATION

L'AES est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires du cercle scolaire de la commune de Villorsonnens. Il a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge. Les enfants sont confiés à une équipe de professionnel-le-s formé-e-s conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. INSCRIPTIONS ET FREQUENTATION

L'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc. Elle est valable pour l'année scolaire. L'inscription en cours d'année est possible. Les enfants peuvent être inscrits en horaires irréguliers. Toutefois, pour garantir une certaine stabilité, tout enfant inscrit en horaire irrégulier devra être inscrit à au moins une plage horaire en régulier.

Les enfants de famille à besoins particuliers (monoparentales, maladies, etc...) ainsi que les enfants de familles dont les deux parents travaillent à 100% sont admis à l'AES de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des inscriptions.

Le nombre de place étant limité, le fait de remplir une pré-inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée, mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire. Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.

3. FREQUENTATION OCCASIONNELLE (DEPANNAGE)

Si malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l'enfant se trouve seul, des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles sans mobiliser de personnel supplémentaire. Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée au plus tard la veille avant 14h00 auprès de la responsable de l'accueil.

4. HORAIRES

L'AES est ouvert selon les besoins (pré-inscriptions). L'horaire de chaque rentrée est communiqué aux parents et sur le site internet avant le 15 juin de chaque année.

Pour la première période, les parents peuvent amener leur enfant entre 6h55 et 7h30. A la fin de la dernière période les parents peuvent récupérer leur enfant entre 16h00 et 18h05, ceci afin de pouvoir garantir la fermeture pour 18h10.

L'entièreté de la période est néanmoins facturée.

5. VACANCES SCOLAIRES

L'AES respecte le calendrier scolaire, les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton. Il n'y a pour l'instant pas d'AES de prévu durant les vacances scolaires.

6. ABSENCES

Toute absence d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée au plus tard le matin même (avant 8h, avant 6h25 si l'enfant est inscrit à la première période) à la responsable de l'Accueil (répondeur de l'accueil). Les absences découlant de l'organisation scolaire (sortie de classe, repas en commun, camp, journées de ski, etc.) entrent également dans ce cas de figure et doivent impérativement être annoncé par les parents.

7. MALADIE/ACCIDENT/CAS DE FORCE MAJEURE

Si un enfant inscrit à l'AES ne l'a pas rejoint au plus tard 10 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, le personnel de l'AES a l'obligation d'avertir le ou les parent(s). L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladies ou des risques de contagion pour les autres enfants. Les parents ont l'obligation d'annoncer toutes maladies contagieuses immédiatement. En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle la permanence médicale ou, en cas de besoin, le 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.

8. DEPLACEMENTS

Les déplacements depuis l'école jusqu'au lieu de la structure d'accueil sont sous la responsabilité de l'Accueil. Les bus scolaires assument le transport des enfants pour les arrivées et départ de l'accueil si celui-ci intervient selon l'horaire scolaire. L'Accueil décline toute responsabilité pour : - les trajets entre la structure d'accueil et le domicile ; - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ; - les affaires personnelles des enfants ; - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par

celui-ci à venir chercher l'enfant ; - les conséquences d'indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

9. MATERIEL NECESSAIRE

- En début de fréquentation ou en début d'année, les enfants doivent amener une brosse à dents, du dentifrice, des chaussons, un tablier ou vieille chemise pour le bricolage.
- Chaque jour les enfants viennent habillés suivant la météo et font en sorte d'avoir avec eux les devoirs qu'ils doivent faire à l'accueil.

Pour les plus petits : prévoir des habits de rechange et un doudou si besoin.

10. RESPONSABILITE

L'AES est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'accueil, ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil (accueil-école et retour). Au départ de l'AES, les enfants seront confiés à leurs représentants légaux ou à la personne autorisée dans le formulaire ad-hoc. Si le retour doit se faire avec le bus scolaire, les parents dégagent tacitement les employés de l'AES de toute responsabilité une fois l'enfant installé dans le bus scolaire. Dès que l'enfant quitte l'AES, il est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux. Après le repas de midi, les enfants dès la 7H peuvent rejoindre les camarades de classes dans la cours d'école, une fois le brossage des dents terminé (avec une autorisation des parents signée à cet effet). Dans ce cas, l'enfant est sous la responsabilité de ses parents dès son départ de l'AES.

11. REPAS

Petit-déjeuner : L'enfant apporte son petit-déjeuner s'il le désire et le prend à l'AES.

Dîner : Le repas de midi est pris à l'AES. Il est facturé 8.50.

Goûter : La commune offre aux enfants présents en fin d'après-midi un goûter simple qui sera pris après l'école.

12. DEVOIRS

Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement. L'AES ne remplit pas une fonction d'appui scolaire. La surveillance de l'exécution des devoirs n'implique aucune responsabilité de l'accueil ; celle-ci incombe aux parents.

13. OBJETS PERSONNELS

L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération : - d'objets personnels que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux ; - des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange. Il incombe aux parents d'inscrire le nom de leur enfant sur toutes ses affaires. L'usage d'objets dangereux ou de téléphones mobiles sera strictement interdit durant le temps de l'AES.

14. HABILLEMENT

Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction de la météo. Les vêtements nécessaires à l'enfant pour les activités scolaires particulières sont mis à disposition de l'AES (patinoire, piscine, etc.), y compris le change si nécessaire.

15. ASSURANCE

Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les dommages causés volontairement par les enfants aux propriétés de l'AES, de tiers et aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

16. TARIFS

L'accueil est facturé à l'heure et subventionné (par la commune et les subventions état-employeur) selon le barème annexé.

Le tarif est fixé sur la base du dernier avis de taxation. Le Conseil se réserve le droit de modifier la subvention communale dès réception du nouvel avis de taxation. L'adaptation du tarif se fera avec effet au 1er du mois qui suit la réception du nouvel avis de taxation. En cas de séparation ou de divorce, le conseil communal se réserve le droit de modifier la subvention par rapport à la nouvelle situation. Conformément à la loi sur l'aide sociale, les éléments du concubin sont pris en compte lorsque le domicile est avéré commun depuis 2 ans. La commune se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis. En cas de non présentation de documents ou documents erronés – ou parents ne souhaitant pas présenter leurs revenus : le tarif maximum est appliqué.

17. FACTURATION

Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

Les inscriptions régulières servent de base pour la facturation mensuelle, indépendamment de la fréquentation effective.

La fréquentation n'est pas comptée lors :

- De vacances scolaires
- Du camp de ski
- De congé fédéraux, cantonaux, et communaux officiels
- De maladie prolongée (dès la troisième semaine d'absence et sur présentation d'un certificat médical)
- De journées officielles non obligatoires comme « la journée en tout genre »
- Des sorties scolaires concernant plus de la moitié du cercle scolaire

Les fréquentations sont en revanche comptées malgré l'absence lors de maladie ponctuelle ou de sortie de classe.

Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'Accueil. L'échéance pour le paiement de la fréquentation de l'accueil est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

18. RESILIATION

Suspension de l'Accueil

La suspension est une mesure provisoire. En vertu de l'art. 7 de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse, les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. En inscrivant leur enfant à l'accueil, les parents s'engagent à faire respecter les règles de comportement qui y prévalent. En cas de non-respect de ces règles, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal, sur proposition de la responsable de l'Accueil. Le devoir de signaler, selon l'article 83 LACC, est réservé. Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'Accueil. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Exclusion de l'Accueil

L'exclusion est une mesure exceptionnelle et définitive pour la durée de l'année scolaire. En cas de non-respect répété des règles de l'Accueil, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant capable de discernement. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision. Le devoir de signaler, selon article 83 LACC, est réservé.

Désinscription de l'Accueil

La désinscription est possible en cours d'année, mais uniquement pour des raisons ne relevant pas de convenance personnelle. Les raisons admises incluent les changements d'horaire de travail, le chômage, ainsi que les changements majeurs dans l'organisation

familiale (mariage, naissance de fratrie, séparation, divorce, ou décès). Les informations concernant la désinscription doivent être fournies et motivées par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance de 30 jours. Suite à une désinscription, une réinscription à l'AES sur la même année scolaire n'est possible que sous réserve de place et unique en raison de situations ne relevant pas de convenance personnelle (pourront par exemple être réinscrit les enfants des parents retrouvant un emploi après une période de chômage).

Ce règlement d'application a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 17 août 2020. Il remplace les précédentes versions dès le 20 août 2020.